



## Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

### Deuxième rapport

#### Composition de la Conférence

1. Depuis le 3 juin 2005, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (*Compte rendu provisoire* n° 4B), les pouvoirs de la Guinée équatoriale et de l'Ex-République yougoslave de Macédoine ont été reçus. Le nombre d'Etats Membres actuellement représentés à la Conférence s'élève donc à 168. Il y a deux délégations incomplètes de plus que celles mentionnées au paragraphe 13 du premier rapport de la commission: l'Afghanistan et l'Ex-République yougoslave de Macédoine, qui ont un délégué des travailleurs mais pas de délégué des employeurs. En ce qui concerne les Etats accrédités sans droit de vote mentionnés au paragraphe 16 du premier rapport, trois (Arménie, Cap-Vert, République de Moldova) ont récupéré le droit de vote.
2. La commission observe que, parmi les sept Etats Membres mentionnés au paragraphe 22 de son premier rapport, les Bahamas, le Lesotho, la République démocratique du Timor-Leste et le Togo ont répondu à la demande d'informations relatives aux organisations et aux fonctions de chacun des membres des délégations des employeurs et des travailleurs, tandis que la Jordanie, le Kazakhstan et Maurice ne l'ont pas fait.

#### Protestations

3. La commission a été saisie cette année de 19 protestations. Les protestations portent aussi bien sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques déjà accrédités à la Conférence, tels qu'ils apparaissent sur les listes provisoires des délégations, que sur l'absence de dépôt des pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs. Cette seconde catégorie de protestations se fonde sur les Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence en matière de vérification des pouvoirs adoptées par la Conférence internationale du Travail lors de sa 92<sup>e</sup> session (juin 2004) (*Compte rendu provisoire* n° 16). La commission a achevé l'examen de six protestations figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

#### **Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs des Bahamas**

4. La commission a reçu une protestation de MM. Ferguson et Morris, respectivement président et secrétaire général du *Commonwealth of the Bahamas Trade Union Congress*

---

(CBTUC), concernant la désignation de la délégation des travailleurs des Bahamas. Selon les auteurs de la protestation, le gouvernement a ignoré le CBTUC lorsqu'il a désigné le délégué des travailleurs. Le CBTUC est une organisation représentative de taille comparable à celle de l'organisation dans les rangs de laquelle a été désigné le délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence. Il regroupe quelque 32 syndicats appartenant à tous les secteurs économiques et représente environ 10 000 des 23 000 travailleurs syndiqués que compte le pays. Le CBTUC explique que, compte tenu de sa représentativité, il a bénéficié entre 1996 et 2004 d'un accord avec le gouvernement, selon lequel les fonctions de délégué et de conseiller technique des travailleurs étaient confiées alternativement à lui-même et au *National Congress of Trade Union* (NCTU), de telle sorte que le CBTUC et le NCTU pouvaient tous deux participer chaque année à la Conférence. Le délégué des travailleurs à la 92<sup>e</sup> session de la Conférence (juin 2004) a été désigné parmi les membres du CBTUC, tandis que le délégué des travailleurs à la session de cette année l'a été parmi les membres du NCTU. Le CBTUC fait valoir qu'il n'y a pas eu de processus de consultation pour désigner le délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence, ce qui est contraire à la Constitution de l'OIT. En outre, le gouvernement n'a désigné qu'un seul représentant des travailleurs, à savoir le délégué des travailleurs, ce qui n'est pas conforme à l'arrangement interne des organisations de travailleurs avec le gouvernement.

5. La commission a reçu une communication spontanée, datée du 2 juin 2005, de M. Robert Farquharson, président du *Bahamas Communications and Public Officers Union*. M. Farquharson, qui est aussi secrétaire général du NCTU, explique que le gouvernement a déclaré que le NCTU était l'organisation faîtière la plus représentative des travailleurs des Bahamas au vu d'informations communiquées au ministre du Travail et de l'Immigration par les organisations représentatives des travailleurs, à savoir le CBTUC et le NCTU. Au début de 2005, le ministre a informé le NCTU de cette décision et l'a invité à soumettre le nom d'un représentant afin que l'intéressé puisse être désigné comme délégué des travailleurs à la Conférence. Le NCTU déclare aussi que six des organisations mentionnées dans la liste jointe à la protestation du CBTUC comptent en réalité parmi ses membres, et il fournit une liste des organisations qui lui sont affiliées.
6. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, M. Vincent A. Peet, ministre du Travail et de l'Immigration, qui est à la tête de la délégation gouvernementale, relève que le CBTUC a présenté cette protestation sans avoir au préalable appelé son attention sur la question. Le gouvernement a reconnu le NCTU comme l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays eu égard au très grand nombre de travailleurs qu'elle représente et à la diversité des secteurs concernés. Il est vrai que le gouvernement a reconnu depuis plusieurs années le NCTU et le CBTUC comme étant l'un et l'autre les organisations représentatives et a désigné des représentants des deux organisations dans la délégation des travailleurs à la Conférence, mais il considère que cette année cela représente une dépense très lourde pour les contribuables de son pays.
7. Le gouvernement reconnaît qu'il a entériné un «accord amiable» aux termes duquel le NCTU et le CBTUC étaient invités à désigner chaque année un délégué des travailleurs et un conseiller technique à la Conférence, chacun d'eux assumant à tour de rôle la fonction de délégué et celle de conseiller technique. Toutefois, eu égard aux objections soulevées les années précédentes, le gouvernement a entrepris d'examiner la représentativité des organisations de travailleurs en cause et, s'appuyant sur les informations dont il disposait, a décidé que le NCTU était l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays, compte tenu à la fois de l'importance de ses effectifs et de la diversité de ses affiliés. Le gouvernement émet aussi des doutes au sujet de la liste des organisations affiliées annexée à la protestation, qu'il juge erronée et trompeuse: au moins deux d'entre elles ne sont pas affiliées au CBTUC mais au NCTU; une organisation n'existe plus; deux autres sont des associations d'employeurs, dont l'une appartient à l'économie informelle; une autre est une

---

association de retraités. Enfin, il joint une communication datée du 21 février 2005 adressée au CBTUC lui demandant s'il appuierait la nomination d'un représentant du NCTU comme délégué des travailleurs à la Conférence, ainsi qu'une liste de syndicats. En conséquence, le gouvernement considère que la protestation est dénuée de fondement.

8. La commission note que le gouvernement, ayant reconnu le NCTU comme l'organisation la plus représentative de travailleurs, a décidé de ne plus appliquer le système de rotation auquel les deux organisations, le CBTUC et le NCTU, avaient souscrit et qu'il avait entériné. La commission rappelle la conclusion qu'elle a formulée lors de la 87<sup>e</sup> session de la Conférence (juin 1999), dans laquelle elle a considéré que le gouvernement devrait disposer d'informations statistiques à la fois sur les adhésions et les affiliations (voir *Compte rendu provisoire* n° 21, paragr. 3). Le gouvernement a communiqué une liste de syndicats pour 2005 et, sur la base des informations présentées à la commission, il apparaît que le délégué des travailleurs est représentatif des travailleurs des Bahamas. Néanmoins, la commission se demande si le gouvernement a bien entrepris des consultations avec les deux organisations représentatives de travailleurs au sujet de sa décision de ne pas continuer à appliquer le système de rotation en raison de difficultés économiques. A cet égard, la commission exprime l'espoir que le gouvernement clarifiera sa procédure de consultation et de désignation avant la prochaine session de la Conférence pour que les parties concernées puissent parvenir à un accord. L'organisation ne sollicitant pas l'invalidation des pouvoirs du délégué des travailleurs, aucune autre action de la part de la commission n'est requise.

### ***Protestation concernant l'absence de dépôt des pouvoirs d'un délégué des travailleurs du Belize***

9. La commission a été saisie d'une protestation, présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), qui déclare que le gouvernement du Belize n'a pas désigné de délégué des travailleurs à la Conférence. Conformément au nouveau mandat que lui confèrent les Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence en matière de vérification des pouvoirs, la commission a maintenant la possibilité d'examiner les protestations liées à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs ou des employeurs. Selon la *Liste provisoire des délégations*, le Belize a une délégation exclusivement gouvernementale. Or l'organisation protestataire déclare qu'un de ses affiliés, le *National Union of Belize*, aurait pu légitimement faire partie d'une délégation tripartite. Une explication a été demandée au gouvernement pour cette année, dans l'espoir qu'une délégation tripartite complète sera accréditée lors des sessions futures de la Conférence.
10. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, M<sup>me</sup> Alicia Hunt, chargée d'affaires à la Mission permanente du Belize à Genève et déléguée gouvernementale à la Conférence, explique que tous les frais de voyage afférents aux déplacements de ministres ou de fonctionnaires du gouvernement ont été suspendus dans le cadre de restrictions budgétaires. Le gouvernement considère que la Mission permanente est en mesure de représenter pleinement le gouvernement et le peuple du Belize et que, dès que les restrictions budgétaires seront levées, le Belize enverra des délégations tripartites à la Conférence.
11. La commission note que, depuis 2001, le Belize n'est pas représenté à la Conférence par une délégation tripartite et que, cette année comme en 2004, sa délégation n'est composée que de deux personnes de la Mission permanente. La commission exprime sa profonde préoccupation quant au fait que le Belize est représenté exclusivement par une délégation gouvernementale. Elle souligne que, si un gouvernement est en mesure d'assurer sa représentation par l'intermédiaire d'une mission diplomatique, il n'en va pas de même pour les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle aux Etats

---

Membres l'obligation qui leur incombe, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, de désigner des délégations complètes à la Conférence. Le respect des principes du tripartisme requiert une représentation équilibrée des employeurs et des travailleurs afin d'assurer leur participation effective aux réunions. Sans la participation des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence internationale du Travail ne saurait fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs.

### **Protestation concernant la désignation d'un conseiller technique des travailleurs d'El Salvador**

12. La commission a été saisie d'une protestation relative à la désignation d'un conseiller technique des travailleurs d'El Salvador, présentée par la *Comisión Intersindical de El Salvador*. Le 22 mars 2005, l'organisation protestataire a reçu du vice-président du groupe des travailleurs du Conseil supérieur du travail (CST) une note lui demandant de présenter trois candidats pour la désignation du délégué des travailleurs à la Conférence. Copie de cette note a aussi été reçue par M. René Pérez Castillo qui, à l'époque, était coordinateur intérimaire de la *Comisión Intersindical de El Salvador*. En réponse à cette demande, les six centrales syndicales du pays ont proposé un membre de la *Central Autónoma de Trabajadores Salvadoreños* (CATS), un membre de la *Coordinadora Sindical de Trabajadores Salvadoreños* (CSTS), et un membre de la *Central de Trabajadores Democráticos* (CTD), toutes trois affiliées à l'organisation protestataire. Or il n'a été tenu aucun compte de cette proposition puisque M. René Pérez a été désigné en qualité de conseiller technique, alors qu'il ne figurait pas sur la proposition soumise par la *Comisión Intersindical de El Salvador*, étant seulement chargé de transmettre les noms au Conseil supérieur du travail. L'organisation protestataire considère cette désignation comme une manœuvre du gouvernement, indifférent à la violation grave et continue des principes de la liberté syndicale. L'organisation protestataire rappelle à cet égard qu'El Salvador n'a pas ratifié les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, principaux instruments relatifs à la liberté syndicale et à la négociation collective.
13. L'organisation protestataire souligne avec insistance que M. Pérez ne représente pas les travailleurs de la *Comisión Intersindical de El Salvador*, dont il a trahi les décisions et les principes, comme l'atteste le fait que la commission envisage même de saisir la justice des actes illicites qu'il a commis à l'encontre de l'organisation. L'organisation protestataire demande en conséquence que les pouvoirs de M. Pérez en tant que conseiller technique soient invalidés, estimant que sa désignation a été effectuée de manière frauduleuse.
14. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. José Roberto Espinal Escobar, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, à la tête de la délégation gouvernementale, affirme s'être borné à respecter la désignation effectuée par le secteur travailleur du Conseil supérieur du travail. Le gouvernement a reçu une communication en date du 3 mai 2005 de la part du secteur travailleur dudit conseil, signée par son vice-président, M. José Huiza Cisneros. Ce dernier a transmis au ministère une liste datée du 8 avril 2005 signée par M. Pérez au nom de la *Comisión Intersindical de El Salvador*. Sur cette liste figure le nom de M. José René Pérez parmi les quatre représentants des travailleurs d'El Salvador à la Conférence. Par une note du 12 mai 2005, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a informé officiellement la *Comisión Intersindical de El Salvador* de sa désignation. Le gouvernement fournit copie des documents relatifs à cette désignation et à sa communication officielle aux parties intéressées.
15. La commission observe que la désignation de la délégation des travailleurs a été faite en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives du pays. Le gouvernement s'est conformé à la désignation reçue du Conseil supérieur du travail. Il semble donc s'agir dans le présent cas d'un conflit interne à l'organisation protestataire.

---

Cela étant, la commission considère que rien dans le dossier ne permet de mettre en doute la conformité de la désignation avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution. La commission décide par conséquent de ne pas retenir la protestation.

### **Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Lesotho**

16. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Lesotho, présentée par M. Daniel Maraisane, secrétaire général du *Lesotho Clothing and Allied Workers' Union*. L'auteur de la protestation affirme que le délégué des travailleurs, M. Macaefa Billy, ne représente pas les travailleurs du secteur du textile et du vêtement du Lesotho, dans la mesure où il a été élu membre du Parlement en 2002 dans les rangs du Parti des travailleurs du Lesotho. En tant que parlementaire, il est payé par le gouvernement et son enregistrement comme secrétaire général du *Factory Workers' Union* fait partie de la stratégie du gouvernement visant à affaiblir le mouvement syndical au Lesotho. L'auteur de la protestation allègue aussi que la désignation de M. Billy n'a pas donné lieu à des consultations. En conséquence, il est demandé que ses pouvoirs soient invalidés.
17. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. L. Mandoro, secrétaire principal du ministère de l'Emploi et du Travail, indique qu'il ne fait aucun doute que le *Congress of Lesotho Trade Union* (COLETU), auquel est affilié le *Factory Workers' Union* représenté par M. Billy, est l'organisation la plus représentative de travailleurs. La deuxième fédération par ordre d'importance est le *Lesotho Congress of Trade Unions* (LESODU), auquel l'organisation protestataire est affiliée. Le LESODU, cependant, n'a pas soulevé d'objections quant à la nomination de M. Billy. Le gouvernement considère en outre que les fonctions de parlementaire ne sont pas incompatibles avec la représentation d'un syndicat, au regard du droit national comme de la Constitution de l'OIT.
18. La commission ne partage pas le point de vue selon lequel le représentant d'une organisation de travailleurs ne peut pas être simultanément membre du Parlement. En outre, il n'est pas nié que le COLETU, auquel appartient le délégué des travailleurs désigné, soit l'organisation la plus représentative au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. En l'absence de toute autre indication, la commission a décidé de ne pas retenir la protestation.

### **Protestation concernant la désignation du délégué des employeurs de Serbie-et-Monténégro**

19. La commission a été saisie d'une protestation présentée par M. Dragutin Zagorac, président de la *Serbian and Montenegrin Employers' Association* (SMEA), concernant la désignation en tant que délégué des employeurs de M. Rato Ninkovic, président de la *Serbian Employers' Association* (accrédité par le gouvernement comme un représentant de l'*Employers' Union of Serbia*). L'organisation protestataire fait valoir que, non seulement il existe une décision judiciaire provisoire interdisant au délégué des employeurs d'utiliser le cachet et le nom de l'organisation qu'il prétend représenter, mais encore que la désignation du délégué des employeurs est en contradiction directe avec un accord conclu lors d'une réunion préparatoire à la 93<sup>e</sup> session de la Conférence (juin 2005) tenue le 19 avril 2005, accord aux termes duquel MM. Zagorac, Mitrovic et Josipovic ont été choisis pour représenter les employeurs à la Conférence cette année. La réunion était tripartite et a rassemblé des représentants du ministère des Affaires étrangères de l'Union de Serbie-et-Monténégro, du ministère serbe du Travail, de l'Emploi et de la Politique sociale, de la SMEA, de la *Serbian Independent Unions' Association*, de la *Montenegrin*

---

*Independent Unions' Association*, de la *Serbian and Montenegrin Independent Unions' Association* et de l'*Association of Free and Independent Unions (ASNS)*. L'accord a ensuite été modifié de manière unilatérale par le ministre du Travail de Serbie, ce qui constitue une atteinte aux principes de la liberté syndicale et à l'indépendance des organisations d'employeurs.

20. L'auteur de la protestation indique par ailleurs que la SMEA est la seule organisation légitimement représentative des employeurs de Serbie-et-Monténégro. Créée en 1994, elle compte 115 000 membres (associations et individus). La SMEA est aussi à la tête de la *Serbian Employers' Association*, de la *Montenegrin Employers' Association* et de la *Kosovo Employers' Association*. En revanche, l'organisation dont est issu le délégué des employeurs, la *Serbian Employers' Association*, est l'une des organisations d'employeurs agissant à l'échelon de la République de Serbie qui n'a pas apporté la preuve de sa représentativité, mais qui a en fait des liens étroits avec le ministre du Travail de Serbie. L'organisation protestataire représente l'Union de Serbie-et-Monténégro sur le plan tant national qu'international. Sur cette base, l'auteur de la protestation affirme que la SMEA est l'organisation d'employeurs la plus représentative pour l'Union de Serbie-et-Monténégro et demande l'invalidation des pouvoirs du délégué des employeurs.
21. Le 2 juin 2005, la commission a reçu une communication spontanée de M. Zarko Milisavljevic, vice-président de la *Serbian Employers' Association*, qui déclare que l'Union de Serbie-et-Monténégro n'a pas de ministère du Travail à ce niveau, mais que le ministère des Affaires étrangères fait office de point de contact avec les ministères du Travail de chacune des deux républiques. L'organisation protestataire n'est qu'un organisme de coordination puisqu'elle se compose d'organisations d'employeurs de chacune des deux républiques et que son conseil d'administration est constitué de dix membres, à savoir cinq de chacune des deux organisations d'employeurs. En outre, l'auteur de la protestation a été démis de ses fonctions de président de la SMEA et le dirigeant authentique de celle-ci est maintenant M. Mitrovic, qui a été élu le 17 mai 2005 et désigné en tant que conseiller technique et délégué suppléant des employeurs. La *Serbian Employers' Association* est la seule organisation représentative des employeurs en Serbie, puisqu'elle a été dûment enregistrée, a apporté la preuve de sa représentativité et est responsable de la négociation collective au sein de cette République. Cela étant, la *Serbian Employers' Association* affirme que son président, M. Ninkovic, est l'authentique représentant des employeurs, qu'il a été désigné à juste titre pour agir en tant que délégué des employeurs de Serbie-et-Monténégro à la Conférence et que, par conséquent, la protestation doit être rejetée.
22. Une autre communication spontanée que la commission a reçue le 2 juin 2005 du secrétariat de la SMEA fournit certaines données statistiques. Elle indique les effectifs de quelques-unes des organisations comptant parmi les 117 353 membres de la SMEA, lesquels emploient en tout 641 739 personnes: 375 000 personnes pour la *General Association of Entrepreneurs of Belgrade*; 50 000 pour l'*Association of Bakers and Pastry Makers of Serbia*; 10 000 pour l'*Association of Private Petrol Stations of Serbia* et 17 000 pour la *General Association of Entrepreneurs of Nis*. La SMEA représente environ 25 pour cent des personnes pourvues d'un emploi de Serbie-et-Monténégro. Elle ajoute que son affiliée, la *Serbian Employers' Association*, n'a pas autorité pour agir en son propre nom au niveau international car la SMEA est membre à part entière de l'Organisation internationale des employeurs (OIE). La SMEA fait valoir que les employeurs de Serbie-et-Monténégro ne peuvent pas être représentés par une autre organisation qu'elle-même, eu égard en particulier à l'ordonnance provisoire en vertu de laquelle la *Serbian Employers' Association* s'est vu interdire d'utiliser le cachet et le nom de la SMEA.
23. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Dejan Sahovic, ambassadeur et représentant permanent de la Serbie-et-Monténégro à

---

Genève, délégué gouvernemental à la Conférence, indique que la protestation présentée par M. Zagorac est dénuée de fondement pour une double raison: la SMEA est composée de la *Serbian Employers' Association* et de l'*Employers' Association of Montenegro*, et l'auteur de la protestation n'a pas compétence pour présenter la protestation puisque les représentants de la *Serbian Employers' Association* au conseil d'administration de la SMEA ont été remplacés et que M. Zagorac a été démis de ses fonctions de président de la SMEA. Le 17 mai 2005, le conseil d'administration de la SMEA a amendé ses statuts et a élu parmi sa nouvelle direction M. Mitrovic, de l'*Employers Association of Montenegro*. M. Zagorac a été ultérieurement exclu de la *Serbian Employers' Association* pour conduite incompatible avec les statuts de l'association.

24. En ce qui concerne la question du nom et du cachet de l'organisation soulevée par l'auteur de la protestation et dans les communications ultérieures, le gouvernement soutient que cette question est sans rapport avec la désignation de la délégation des employeurs à la Conférence. La question qui se pose est de savoir si l'organisation d'employeurs dans les rangs de laquelle le délégué des employeurs a été désigné est représentative. Le gouvernement déclare néanmoins que l'utilisation du nom et du cachet par l'auteur de la protestation est abusive. La *Serbian Employers' Association* a été enregistrée par le ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires sociales de la République de Serbie et a été reconnue comme organisation représentative des employeurs. En revanche, la SMEA a été enregistrée dans un registre des ONG auprès du ministère des Droits de la personne humaine et des Minorités de Serbie-et-Monténégro, enregistrement qui ne constitue pas une preuve de son caractère représentatif en tant qu'organisation d'employeurs. Le gouvernement déclare que la législation du travail et le dialogue social n'existent pas au niveau de l'Union, mais seulement dans chacun de ses Etats membres. La *Serbian Employers' Association* a fourni des indications sur ses effectifs et, préalablement à son enregistrement, sa représentativité a été examinée par la Commission pour l'établissement de la représentation des syndicats et des associations d'employeurs en Serbie.
25. La commission a été informée par une troisième communication spontanée, reçue le 7 juin 2005, que la SMEA a décidé que, dorénavant, elle sera dénommée *Employers' Union of Serbia and Montenegro* (EUSM). Cette communication est signée de son président, M. Mitrovic.
26. La commission note que la question sur laquelle porte la protestation n'est pas de savoir quelle est l'organisation la plus représentative des employeurs en Serbie-et-Monténégro, mais qui a qualité pour participer au processus de consultation et pour représenter les employeurs de Serbie-et-Monténégro. A cet égard, la commission fait observer que la structure constitutionnelle particulière de la Serbie-et-Monténégro a des implications sur les procédures d'enregistrement, de consultation et de désignation des organisations d'employeurs de Serbie-et-Monténégro, ainsi que pour déterminer qui a compétence pour représenter les employeurs au niveau international.
27. Bien que ces questions ne relèvent pas directement de son mandat, la commission rappelle que la pleine application de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT implique le respect des principes de la liberté syndicale. Dans le présent cas, le gouvernement a désigné des représentants d'organisations d'employeurs de chacune des deux républiques dans la délégation des employeurs de Serbie-et-Monténégro. C'est de leur légitimité pour représenter tous les employeurs de Serbie-et-Monténégro qu'il s'agit. Il ressort des informations soumises à la commission que plusieurs questions juridiques restent en suspens à cet égard, dont celle de l'utilisation du cachet et du nom.
28. La commission relève que l'auteur de la protestation était le délégué des employeurs à la Conférence l'année dernière, tandis que la personne dont il conteste maintenant la désignation, M. Ninkovic, était le conseiller technique des employeurs. La protestation ne

---

faisant état d'aucun changement substantiel dans les structures internes des organisations d'employeurs de Serbie-et-Monténégro qui tendent à indiquer qu'il y a eu un changement dans le caractère représentatif des organisations d'employeurs, la commission conclut que les questions soulevées dans la protestation sont essentiellement d'ordre interne. Ce qui reste peu clair est le processus de consultation qui a eu lieu et qui a fait l'objet d'une réunion tripartite le 19 avril 2005, ainsi que la question de la représentation au niveau international par une organisation d'employeurs. La commission formule l'espoir que toutes les parties intéressées s'efforceront de régler leurs différends avant la prochaine session de la Conférence.

### **Protestation concernant la désignation d'un conseiller technique des employeurs du Swaziland**

29. La commission a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs de la Conférence, relative à la désignation de l'un des conseillers techniques des employeurs du Swaziland. Le groupe des employeurs affirme que les principes et les procédures énoncés à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT n'ont pas été respectés par le gouvernement, puisqu'il n'a pas engagé de consultations officielles avec l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays, la *Federation of Swaziland Employers and Chamber of Commerce* (FSE&CC), avant de désigner M<sup>me</sup> Thulsile Dlamini, secrétaire générale de la *Federation of Swaziland Business Community*, en tant que conseillère technique et déléguée suppléante des employeurs. Enregistrée en 1946, la *Federation of Swaziland Employers* (FSE), qui fait partie de la FSE&CC, compte 475 membres – entreprises et associations – qui emploient 70 pour cent des salariés du secteur formel. La *Federation of Swaziland Business Community* a été créée en 2003 et comptait quelque 40 affiliés à la fin de 2004. Toutefois, elle n'est membre d'aucune organisation d'employeurs reconnue et n'a pas non plus engagé le dialogue avec la FSE. C'est pourquoi le groupe des employeurs estime que, en désignant M<sup>me</sup> Dlamini, le gouvernement a cherché à imposer une organisation soutenue par lui, et qu'il a ainsi empiété sur le droit de l'organisation d'employeurs la plus représentative de désigner des représentants appropriés à la Conférence.
30. Bien que les employeurs du Swaziland soient représentés à la Conférence par la FSE, puisque le directeur exécutif en chef de cette organisation, M<sup>me</sup> Treasure T. Maphanga, et son président, M. Zakes Nkosi, ont été accrédités auprès de la Conférence en tant que déléguée suppléante des employeurs et conseiller technique, respectivement, le gouvernement est prié de fournir une explication sur cette violation des procédures et de garder à l'esprit ses obligations constitutionnelles lorsqu'il procédera aux désignations à l'avenir.
31. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. J.-L. Nkhambule, commissaire au travail et délégué gouvernemental à la Conférence, a fait savoir que le ministre de l'Entreprise et de l'Emploi entendait aborder et mener à bonne fin le processus de consultation concernant la désignation des délégués avec pour objectif de lui donner un cadre formel avec les partenaires tripartites après la Conférence, et que les deux fédérations d'employeurs poursuivraient leurs discussions bilatérales afin de parvenir à un accord. Il a signalé par ailleurs que des consultations avaient eu lieu pendant la Conférence et qu'un nouvel accord avait été conclu avec toutes les parties concernées sur la manière de procéder.
32. La commission note que le différend ne porte pas sur la représentativité de l'organisation d'employeurs. Ce qui est en question, c'est l'absence de consultations avec l'organisation représentative des employeurs pour la désignation de la délégation des employeurs à la Conférence. Bien qu'elle se félicite de ce que le gouvernement ait pris immédiatement des dispositions pour consulter les organisations représentatives des employeurs pendant la

---

Conférence et pour donner un cadre formel au processus de consultation en vue de la désignation des délégués à la Conférence dans l'avenir, la commission rappelle que, en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, les gouvernements sont tenus de mener des consultations officielles avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs du pays avant de désigner la délégation tripartite à la Conférence. Elle veut croire que le gouvernement veillera à ce que le processus de consultation ait lieu pour les désignations futures à la Conférence.

## Plaintes

33. La commission a en outre reçu et traité les deux plaintes suivantes, figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

### ***Plainte relative au non-paiement des frais de voyage d'un membre de la délégation des employeurs du Pérou***

34. La commission a été saisie, en date du 3 juin 2005, d'une plainte déposée par le groupe des employeurs à la Conférence, relative au non-paiement des frais de voyage d'un membre de la délégation des employeurs du Pérou. L'auteur de la plainte estime que le gouvernement ne s'est pas acquitté de ses obligations constitutionnelles au titre de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Dans la mesure où le gouvernement n'a pris à sa charge que les frais de séjour du délégué des employeurs, M. Jaime Zavala Costa, la *Confederación Nacional de Instituciones Empresariales Privadas* (CONFIEP) a demandé au gouvernement qu'à la place il paie les frais de voyage du conseiller technique et délégué suppléant, M. Julio César Barrenechea. Le gouvernement n'a pas donné suite à cette demande. La commission est priée de demander au gouvernement d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas payé les frais de voyage du conseiller technique en question, de payer au moins les frais de voyage de l'une des deux personnes concernées et de s'acquitter, à l'avenir, de ses obligations au titre de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT.
35. Dans une note verbale adressée à la commission à sa demande, M. Roberto Servat Pereira de Sousa, vice-ministre du Travail et délégué gouvernemental à la Conférence, a assuré que le paiement partiel des frais de participation du délégué employeur à la Conférence, M. Jaime Zavala Costa, s'explique uniquement par la situation socio-économique précaire que connaît le pays et qui est étrangère à la volonté du gouvernement. Il a ajouté que M. Zavala Costa avait perçu une indemnité de dix jours équivalente à celle du reste des membres de la délégation. Le gouvernement se dit prêt à examiner toute mesure ou recommandation spécifique susceptible d'aider le Pérou à surmonter au plus tôt cette délicate question.
36. Même si les raisons invoquées par le gouvernement sont compréhensibles, la commission note que les informations communiquées par les deux parties ne sont pas concordantes et que le gouvernement ne remet pas en question les allégations relatives au défaut de paiement des frais de voyage. Elle note également que le gouvernement a aussi indiqué dans le formulaire de présentation des pouvoirs avoir bien payé lesdits frais. En outre, la commission considère que le fait de payer à la délégation seulement dix jours d'indemnités ne lui permet pas de suivre du début à la fin les travaux de la Conférence. Cette pratique n'est pas conforme à l'obligation, prévue au titre de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de payer les frais d'au moins une délégation tripartite, dans des conditions lui permettant de participer à la Conférence jusqu'à la fin de ses travaux, comme la commission l'a rappelé par le passé. La commission prie donc le gouvernement de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles à cet égard.

---

**Plainte relative au non-paiement des frais de voyage  
et de séjour d'un conseiller technique des employeurs  
du Swaziland**

37. Le 1<sup>er</sup> juin 2005, la commission a reçu une plainte présentée par le groupe des employeurs de la Conférence au nom de l'un des conseillers techniques et délégués suppléants des employeurs du Swaziland. La plainte indique que le gouvernement s'est engagé à prendre en charge les frais de voyage et de séjour afférents à la participation à la Conférence de l'un des conseillers techniques et délégués suppléants des employeurs, M<sup>me</sup> Thulsile Dlamini, secrétaire générale de la *Federation of Swaziland Business Community*, alors qu'il ne l'a pas fait pour l'autre conseiller technique des employeurs, M. Zakes Nkosi, président de la *Federation of Swaziland Employers* (FSE), ce qui empêche celui-ci de participer pleinement aux travaux de la Conférence.
38. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. J.-L. Nkhambule, commissaire au travail et délégué gouvernemental à la Conférence, a fait savoir que le gouvernement prendrait en charge les frais ordinaires de voyage de M. Nikosi, président de la FSE, afin de lui permettre de participer à la Conférence en tant que conseiller technique et délégué suppléant des employeurs.
39. La commission note que, dans la mesure où le gouvernement a accepté de couvrir les frais nécessaires pour permettre au conseiller technique et délégué suppléant des employeurs d'être présent jusqu'au dernier jour de la Conférence, la plainte n'a plus d'objet et ne requiert plus d'intervention de la part de la commission. La commission veut croire que le gouvernement honorera ses engagements avant la fin de cette session de la Conférence.

**Communication**

40. La commission a en outre reçu et traité la communication suivante.

**Communication relative à la délégation des travailleurs  
de Serbie-et-Monténégro**

41. La commission a reçu de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), une communication concernant les pouvoirs de la délégation des travailleurs de Serbie-et-Monténégro. La CISL note avec satisfaction que le gouvernement de Serbie-et-Monténégro a désigné un délégué et deux conseillers techniques des travailleurs à la présente session de la Conférence, appartenant à la *United Branch Trade Unions* (Nezavisnost), et a donc reconnu la réelle représentativité de cette organisation. Elle salue aussi qu'une représentation adéquate a été accordée à l'organisation de travailleurs la plus représentative du Monténégro, à savoir l'*Association of Independent Trade Unions of Montenegro* (CITUM) à travers la désignation d'un conseiller technique et délégué suppléant, et d'un conseiller technique. Elle a toutefois demandé au gouvernement d'apporter des éclaircissements sur la façon dont les autres membres de la délégation ont été nommés, en raison de certaines allégations relatives à des tentatives d'impliquer seulement de petites organisations non représentatives dans la désignation des délégués des travailleurs à cette session de la Conférence. Il faudrait avoir l'assurance qu'il n'y a pas de malentendu dans le pays au sujet des règles qui régissent la structure des délégations tripartites à la Conférence conformément à l'article 3 de la Constitution de l'OIT.
42. La commission note que la communication de la CISL n'a été rédigée ni comme protestation ni dans le but de contester les pouvoirs de la délégation des travailleurs de Serbie-et-Monténégro. La commission note l'absence de toute information ou

---

commentaire de la part du gouvernement. Dans ces conditions, la commission considère que la communication ne mérite pas d'intervention de sa part, mais elle tient à rappeler que les gouvernements ont l'obligation de consulter les organisations de travailleurs les plus représentatives de leur pays.

\* \* \*

- 43.** Ce rapport a été adopté par la Commission de vérification des pouvoirs à l'unanimité. Il est soumis à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte.

Genève, le 10 juin 2005.

(Signé) M. Jules Medenou Oni,  
Président.

M<sup>me</sup> Lucia Sasso Mazzufferi.

M. Ulf Edström.

---

## TABLE DES MATIÈRES

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| <i>Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs</i> |             |
| Deuxième rapport.....   | 1           |
| Composition de la Conférence.....                             | 1           |
| Protestations.....  | 1           |
| Plaintes.....   | 9           |
| Communication.....  | 10          |